

BVGer E-2774/2019 vom 20. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2774_2019

FR: TAF E-2774/2019 du 20 décembre 2021

IT: TAF E-2774/2019 del 20 dicembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrits par la loi (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi), leurs recours sont recevables.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de

l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les références de jurisprudence et de doctrine citées ; 2010/57 consid. 2.5 p. 827).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant attribue sa condamnation dans son pays au fait d'avoir bravé l'interdiction, prononcée par les autorités, de soigner les derviches blessés pendant la grande manifestation du 19 février 2018, à Téhéran, en ayant dispensé à l'un d'eux, à l'hôpital où il travaillait, des soins d'urgence avant de l'aider à échapper aux agents venus l'arrêter. Les autorités l'auraient su car F. _____, le derviche qu'il disait avoir soigné, l'aurait dénoncé après avoir été arrêté. De son côté, son épouse dit craindre d'être arrêtée dans son pays, car elle n'exclut pas que les autorités auraient découvert qu'elle avait aidé son mari à soigner d'autres derviches au domicile de ce dernier. De fait, il n'apparaît pas que les autorités aient formellement et préalablement interdit aux hôpitaux d'accueillir les personnes blessées pendant la manifestation du 19 février 2018. Par contre, ces mêmes autorités sont allées débusquer de nombreux derviches blessés dans les hôpitaux où ils avaient été admis, empêchant ainsi que des soins leur soient prodigués ou que des traitements déjà entamés soient poursuivis (cf. Amnesty International [AI], Iran : Hunger strike to protest torture in detention, 29/03/2018, [https:// www.amnesty.org/en/documents/mde13/8150/2018/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/8150/2018/en/) in Iran, consulté le 17/11/2021 ; OFPRA, Situation des derviches de l'ordre soufi Nematollahi Gonabadi, 5 février 2019, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf, consulté le 17/11/2021). C'est donc dans ce sens qu'il faut comprendre le « tweet » de la journaliste iranienne auquel renvoie le recourant. Le 14 juin 2018, le site d'information « Mikrofonnews » a effectivement annoncé la condamnation du docteur Rasoul Hoveyda, consécutive à son arrestation, le 19 février 2018, alors qu'il transportait un blessé. L'annonce précisait toutefois que les charges retenues contre le médecin à son procès concernaient sa participation, en tant que figure importante de la confrérie des derviches, à une manifestation interdite par les autorités. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'après avoir entendu le recourant dans les bureaux de G. _____, les autorités, qui n'auraient pas ignoré à ce moment qu'il avait soigné le dénommé F. _____ à l'hôpital D. _____, l'avaient quand même laissé partir, faute de griefs suffisants pour l'inculper. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut retenir que les recourants sont recherchés dans leur pays pour avoir prodigué des soins à des manifestants

blessés le 19 février 2018. Cela dit, l'intéressé considère que son récit, à la fois fourni, détaillé et circonstancié, des événements à l'origine de sa fuite de même que ses moyens de preuve prouvent à l'envi qu'il a bien été condamné pour avoir favorisé la fuite de F._____. Au nombre de ces moyens figure notamment une lettre, produite le 5 mars 2021, du « D._____ », à Téhéran, au responsable de l'unité de renseignements de G._____ annonçant sa suspension en raison des soins dispensés à F._____. De fait, la manifestation du 19 février 2018 à Téhéran a fait l'objet de nombreux comptes rendus dans les medias qui ont abondamment rapporté les événements survenus à cette occasion. De nombreuses institutions nationales et internationales et autres organisations non-gouvernementales en ont aussi établi des rapports exhaustifs. Le Center for Human Rights in Iran (CHRI) a ainsi retenu le chiffre de 170 hospitalisations dans les établissements de Khatam ol Anbia, Sajjad, Imam Khomeini et Labbafinejad la nuit du 19 au 20 février 2018, (cf. CHRI, « Dozens of Gonabadi Dervishes Hospitalized in Tehran as Friday Prayer Leaders Demand Harsh Retribution », 26/2/ 2018 <https://www.iranhumanrights.org/2018/02/dozens-of-gonabadi-dervishes-hospitalized-in-tehran-as-friday-prayer-leaders-demand-harsh-retribution/>, in OFPRA précité, consulté le 17/11/2021). Le Centre n'a fait état d'aucun autre hôpital ; il n'a notamment pas mentionné l'hôpital D._____. Le recourant a aussi déclaré que F._____, le derviche qu'il aurait soigné dans cet hôpital, l'avait finalement dénoncé aux autorités après avoir été arrêté. Selon le porte-parole des forces de police de Téhéran, plus de 300 derviches ont été arrêtés lors de la manifestation du 19 février 2018. De son côté, l'agence de presse iranienne des défenseurs des droits de l'Homme a dit en avoir dénombré 382 qu'elle a pu tous identifier. Au 5 novembre 2018, 202 d'entre eux avaient été jugés et condamnés en comparution ou par contumace à des peines allant de 26 à une année d'emprisonnement ; à la même date, 180 derviches était toujours en attente d'un jugement (cf. Human Rights Activists News Agency [HRANA] « Verdict Bulletin on 202 Gonabadi Dervishes » 05/11/2018 <https://www.en-hrana.org/verdict-bulletin-on-202-gonabadi-dervishes?hilite=%27DERVISH%27>, in OFPRA précité, consulté le 17/11/2021). F._____ n'est cité dans aucune de ces deux listes, au contraire du docteur Rasou l Hoveyda. Le recourant, quant à lui, n'a pas été arrêté le 19 février 2018, mais il aurait été condamné par contumace à une lourde peine d'emprisonnement le (...) 2019. Son identité n'apparaît cependant pas dans la liste des prévenus encore en attente d'un jugement le 5 novembre 2018, soit neuf mois après la manifestation du 19 février précédent. Le Tribunal estime aussi que si l'intéressé avait effectivement été jugé par contumace en raison de son implication dans cette manifestation, sa condamnation n'aurait pas échappé à la vigilance des organismes qui se sont penchés sur la répression de la manifestation des derviches, le 19 février 2018, à Téhéran. De ce point de vue, la lettre du (...) 2019 des autorités judiciaires de E._____ au I._____ de Téhéran n'apparaît pas déterminante. De fait, la pièce elle-même n'est que la photocopie d'une photographie de ce qui est supposé être un document original. Sa valeur probante est ainsi réduite, cela d'autant plus que rien n'explique les raisons pour lesquelles la « Justice de E._____ » (en J._____) aurait été concernée par la condamnation de l'intéressé à une peine d'emprisonnement prononcée en (...) 2019 à Téhéran, où il était domicilié. Enfin, à l'instar du SEM, le Tribunal estime que les autorités iraniennes n'auraient pas laissé le recourant libre de ses mouvements si elles avaient su, au moment de son interrogatoire à la G._____ de Téhéran, qu'il avait dispensé des soins de premiers secours à un manifestant en fuite. Le Tribunal relèvera encore qu'il est difficile, voire quasi-impossible, d'identifier les auteurs de « posts » menaçants du genre de ceux adressés au recourant lui-même et à sa

famille à E. _____. Le recourant, qui aurait participé au rassemblement, violemment dispersé par la police, de derviches venus soutenir leur guide spirituel devant son domicile le 3 février 2018 à Téhéran, n'a pas dit s'y être fait remarquer. Il n'était pas à la manifestation du 19 février suivant. Il ne s'est pas non plus prévalu d'une notoriété particulière dans la confrérie des derviches de l'ordre soufi Nematollahi Gonabadi. Aussi le Tribunal ne voit pas pour quelles raisons ceux qui l'auraient menacé par le biais de « posts » s'en seraient pris à lui en particulier. En définitive, il ne peut être exclu que ces « posts » aient été sollicités par l'intéressé lui-même dans le but de servir sa cause.

E. 3.2

Les intéressés font aussi valoir qu'ils sont encore plus exposés à des persécutions dans leur pays depuis qu'ils se sont convertis au bahaïsme. Dans leur lettre du 5 juillet 2021 au Tribunal, ils ont exposé que les valeurs de tolérance prônée par cette croyance, leur aspiration à maintenir une spiritualité ouverte sur les autres, au contraire de ce que prônent les autorités religieuses de leur pays, la possibilité de partager une foi commune et, aussi, les désagréments suscités par la méfiance de certains de leurs amis, en Suisse, envers l'Islam avaient motivé leur conversion, en dépit des risques encourus. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a admis que les adeptes de cette croyance sont soumis à une persécution collective en Iran (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.2.2). La crédibilité d'une conversion dépend avant tout des convictions du converti, qui doivent aussi être vécues. Par rapport à d'autres motifs d'asile, les croyances des demandeurs d'asile ne peuvent pratiquement être évaluées qu'à l'aune de leurs déclarations. Dans le cas d'une nouvelle orientation religieuse, le demandeur d'asile doit ainsi pouvoir convaincre les autorités qu'en raison de son intime conviction, il a abandonné son ancienne religion et - le cas échéant - s'est tourné vers une nouvelle religion. En l'occurrence, les motivations ayant présidé à la conversion des intéressés ne révèlent rien de leurs connaissances de la religion bahá'íe. Le caractère, plutôt pratique, de ces motivations ne permet pas non plus de se faire une opinion définitive de la sincérité des convictions des conjoints. Des conclusions peuvent certes être tirées de manifestations externes telles que la participation à des services religieux, la délivrance de certificats ou autres déclarations de particuliers. Toutefois, ces moyens sont à appréhender dans un contexte global avec les déclarations du demandeur d'asile ; en règle générale, ils ne suffisent pas à eux seuls à rendre crédible une conversion. Le Tribunal a ainsi posé que l'appartenance formelle à la communauté bahá'íe ne suffisait pas à établir une mise en danger en cas de retour au pays, le fait de disposer d'une carte de membre n'impliquant pas automatiquement une identification en tant que converti par les autorités iraniennes (cf. arrêt du Tribunal E-6398/2020 du 11 janvier 2021 consid. 7.4.2 s. ; E-4382/2020 du 22 septembre 2020 consid. 7.3 ; E-2642/2020 du 13 juillet 2020 consid. 7.3). En l'espèce, la conversion des conjoints remonte à peu. Ceux-ci n'ont ainsi pas eu l'occasion de faire la preuve d'un engagement spécifique au service de la communauté bahá'íe ou d'y exercer des activités particulières ou ayant revêtu une quelconque publicité. Ils ne le prétendent d'ailleurs pas. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de penser que les autorités iraniennes les auraient identifiés comme de véritables convertis, ni même qu'elles auraient eu vent de leur appartenance formelle au bahaïsme. En l'état du dossier, il n'y a par conséquent pas lieu de considérer que la conversion, en Suisse, des recourants au bahaïsme puissent leur valoir des persécutions à leur retour en Iran.

E. 3.3

Les recourants disent aussi craindre d'être victimes d'un crime d'honneur, en cas de renvoi en Iran, ou, en ce qui concerne la recourante, d'être mariée de force par ses frères plus âgés qui n'auraient jamais admis son union avec le recourant. Elle allègue ainsi que le consentement de son père à son mariage avec le recourant ne signifie pas qu'il détenait le pouvoir au sein de sa famille. L'argument ne convainc pas. Selon le recourant, en effet, en Iran, le consentement du père de la future épouse est une condition sine qua non à son mariage. En l'occurrence, le père de la recourante aurait encore été psychologiquement affaibli par le décès récent de son épouse au moment où il aurait consenti au mariage de sa fille avec le recourant. Pour autant, cette fragilité n'aurait pas suffi aux deux frères de la recourante, vivement opposés à son union avec un derviche, à le faire renoncer à son consentement. Le Tribunal en conclut donc que le père de la recourante a bien agi en chef de famille au moment où il a consenti au mariage de sa fille et qu'il l'est encore aujourd'hui. En effet, en Suisse, l'intéressée a réitéré ses vœux. Dans ces conditions, il ne paraît pas que ses frères soient encore en mesure d'obliger la recourante à épouser un autre homme. En tout état de cause, la validité de leur union confère aux époux la faculté de solliciter sans crainte la protection des autorités de leur pays contre les frères de la recourante. Celle-ci aurait d'ailleurs songé à leur dénoncer la confiscation de sa « shenasnameh » par ses frères, avant d'y renoncer par peur des conséquences d'une plainte pour eux. Par ailleurs, l'intéressée n'apparaît pas aussi démunie qu'elle le prétend face à ses frères, si l'on tient compte du fait qu'elle est arrivée à se faire octroyer la (...) du plus jeune d'entre eux en dépit de l'opposition des deux autres. Enfin, selon le recourant, les frères de son épouse autorisaient celle-ci à travailler parce qu'eux-mêmes ne travaillaient pas et avaient donc besoin de son argent. Aussi il n'est pas interdit de penser que s'ils s'opposaient effectivement à son mariage avec le recourant, ce n'est pas tant à cause de motifs religieux que par crainte de perdre les avantages qu'ils pouvaient tirer de leur soeur. Au regard de ces constatations, le Tribunal n'estime pas fondées les craintes des conjoints.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.2

En l'espèce, les recourants n'ont pas établi l'existence de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Ils ne peuvent donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 6.3

S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire démontrer à satisfaction qu'il existe un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (cf, arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient effectivement en danger en cas de retour en Iran, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans leur pays.

E. 6.4

Dès lors, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

En l'occurrence, on ne distingue pas de circonstances liées à la personne des intéressés eux-mêmes ou à la situation générale dans leur pays qui feraient obstacle à un retour en Iran.

E. 7.2.1

Il est notoire que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.2.2

En outre, il ne ressort des dossiers des intéressés aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète en cas de renvoi dans leur pays. A ce sujet, le Tribunal ne peut que renvoyer à la décision du SEM s'agissant de leurs qualifications professionnelles et de leur aptitude à travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur enfant. Eventuellement, dans leur pays, les conjoints pourront aussi compter sur les parents et les frères du recourant pour les aider à leur réinstallation. Les intéressés n'ont en outre pas documenté de problèmes médicaux de nature à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi. Si elle en a encore besoin, la recourante pourra en outre obtenir dans son pays les antidépresseurs qu'elle a dit prendre à son audition. Enfin, rien n'indique qu'elle ne pourra avoir accès aux traitements qu'elle suivait déjà en Iran avant d'en partir.

E. 7.2.3

Enfin, même s'il est né en Suisse, l'enfant des recourants, à peine âgé de deux ans, leur est encore fortement lié. Aussi, du moment qu'il n'en sera pas séparé, une modification dans son environnement habituel ne l'affectera pas outre mesure. Il pourra donc s'intégrer rapidement dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi des intéressés respecte les impératifs liés à la préservation des intérêts supérieur de leur enfant, pour lequel il importe essentiellement de rester avec ses deux parents, lesquels évolueront dans un pays et un environnement socio-culturel qui est le leur, et devraient pouvoir, en dépit des premières difficultés de réinstallation, assurer leur rôle auprès de leur fils.

E. 7.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8.1

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8.2

La situation actuelle liée à la propagation du Covid-19 dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé. Il doit toutefois en être tenu compte, l'exécution du renvoi ne pouvant avoir lieu que lorsqu'il sera conforme aux plans de sécurité sanitaires décidés par les Etats concernés.

E. 9

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée et rejetée la conclusion tendant à l'octroi d'une admission provisoire.

E. 10.1

L'assistance judiciaire totale ayant été octroyée par ordonnance du 3 juillet 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA et ancien art. 110a LAsi).

E. 10.2

En l'espèce, eu égard à la note de frais du 5 mars 2021 et à celle du 29 juin 2020 (cf. art. 14 al. 1 FITAF), auxquelles il faut ajouter le coût de la traduction de la photocopie de la lettre des autorités de E._____ produite en cause. Le Tribunal arrête à 1'690 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF) l'indemnité due au mandataire d'office, pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.